



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012- 288

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

SOCIETE TEREOS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1997 autorisant la société ERIDANIA BEGHIN SAY à exploiter un nouveau bassin de stockage d'eaux boueuses sur le territoire de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;

VU les déclarations de changement d'exploitant en date des 19 avril 2001, 12 juillet 2001, 28 octobre 2004 et le récépissé délivré le 4 novembre 2004 au bénéfice de la société TEREOS ayant son siège social au 11, rue Pasteur à ORIGNY-STE-BENOITE (02390) ;

VU la demande du 16 février 2012 présentée par la société TEREOS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du bassin « 97 » au-delà de la limite de 15 ans fixée par l'arrêté du 19 septembre 1997 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que la société TEREOS n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant que l'exploitation du bassin 97 n'a plus à être visée par une rubrique de la nomenclature des installations classées et qu'en conséquence l'imposition d'une durée d'exploitation n'a plus lieu d'être ;

Considérant les actions de progrès mises en œuvre par l'exploitant afin de réduire la quantité de terre provenant de l'arrachage des betteraves reçue au sein de ses installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

La société TEREOS, dont le siège social est situé au 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE (02390), est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour le bassin de décantation dit « bassin 97 » dépendant du site implanté au 4, rue de la Sucrerie à BOIRY-SAINTE-RICITUDE dont l'exploitation a été autorisée par arrêté du 19 septembre 1997.

ARTICLE 2 :

Les références à la rubrique de classement et au régime figurant au tableau de l'article 1er de l'arrêté du 19 septembre 1997 sont supprimées.

Le dernier paragraphe de ce même article est modifié comme suit :

« L'exploitation sera limitée par le volume total utile de 900 000 m³ ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 9.1, 9.3, 9.4 et 9.5 de l'arrêté du 19 septembre 1997 sont abrogées.

L'article 9.6 de ce même arrêté est modifié comme suit :

« L'exploitant doit adresser au préfet au moins 6 mois avant la fin d'exploitation un dossier comprenant :

- *le plan d'exploitation ;*
- *un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage futur du site envisagés ;*
- *une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;*

- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, ainsi que ses propositions dans ce domaine ; l'insertion du site dans son environnement doit être examinée et une étude paysagère doit déterminer le mode de revégétalisation à privilégier ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnées, les cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'ouvrage sur l'environnement.

L'exploitant transmet simultanément au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, le cas échéant, au propriétaire du terrain d'assiette du bassin 97, le dossier susmentionné. En l'absence d'observation des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant sur l'usage futur et les conditions de réaménagement du site, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. »

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BOIRY-STE-RICTRUDE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BOIRY-STE-RICTRUDE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

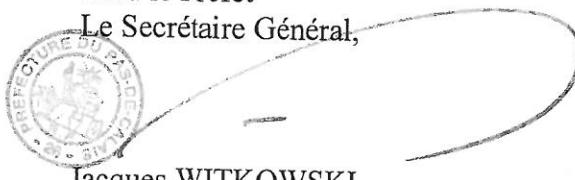
ARTICLE 6- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société TEREOS et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de BOIRY-STE-RICTRUDE.

ARRAS, le 25 OCT. 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société TEREOS – 4, rue de la Sucrerie à BOIRY-STE-RICTRUDE (62175) ;
- Mairie de BOIRY-STE-RICTRUDE ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service risques à LILLE ;
- Dossier ;
- Unité ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;